

- de clubs isolés affiliés à une fédération membre du CNOSF et après accord de celle-ci, leur

Le ressort territorial du CDOS est le département administratif des Bouches du Rhône.

Le présent règlement est prononcé
-dessus est prononcée
règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

Les membres du CDOS perdent cette qualité :

1. Lorsque le groupement national duquel ils relèvent perd sa qualité de membre du CNOSF ;
2. Par retrait pour les personnes morales et par démission ou décès pour les personnes physiques ;
3. En cas de dissolution du groupement duquel ils relèvent ;
4. Par radiation :
 - a. pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ou pour motif grave sur décision du
3
des prévisions de l'Assemblée Générale et de la contradiction et des droits de la défense.
recommandée avec accusé de réception adressée au
Président du CDOS dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite au membre
concerné dans la même forme.
Cette Assemblée, après une nouvelle audition de la partie intéressée et un nouvel examen
des
règles de quorum et de vote fixées dans les présents statuts ;
 - b. V. l'article 26) PRUDOM
il a la charge.

Dans les cas visés aux 1), 2), 3) et 4)-b) ci-dessus, la perte de la qualité de membre est effective sur

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil
pouvant ensuite déposer un recours devant une commission autrement constituée.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : Composition et droit de vote

Les membres du CDOS visés dans les présents statuts.

4.3. du règlement intérieur, ont voix délibérative.

Chaque organisme départemental est représenté par son Président ou une personne de son organe
dirigeant dûment mandatée à cet effet par le Président.

Les membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 disposent aux Assemblées générales ordinaires et

- 1 voix à chaque membre des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- 1 voix supplémentaire si départemental compte de 2001 à 9000 licenciés ;
- départemental compte plus de 9000 licenciés ;
- départemental appartient à la catégorie 1.



Peuvent également assister à l'Assemblée générale du CDOS, avec voix consultative, les représentants des organismes départementaux des membres en situation d'affiliation provisoire au CNOSF, ainsi que les membres du Bureau exécutif du CNOSF et le Président d'un autre organe déconcentré du CNOSF présent sur le même territoire régional, ou encore toute autre personne invitée par le Président du CDOS.

ARTICLE 7 : Convocation, ordre du jour et délibérations

- I. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDOS au moins 30 jours avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

Elle se réunit à la date fixée par le Conseil d'administration, au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile et au moins 45 jours avant l'Assemblée générale du CNOSF. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par des membres du CDOS représentant au moins la moitié des voix de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale devra être convoquée dans les 15 jours et se tenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de convocation.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du CDOS ainsi qu'au CNOSF.

- II. L'Assemblée générale est présidée par le Président du CDOS.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions des présents statuts. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 21 jours. Elle siège alors sans condition de quorum.

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les votes se tiennent selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à scrutin secret.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CDOS. Une copie des délibérations, bilans et rapports des vérificateurs aux comptes ou du commissaire aux comptes est adressée au CNOSF.

ARTICLE 8 : Attributions

- I. L'Assemblée générale définit et contrôle la politique générale du CDOS, dans le strict respect de la politique générale du CNOSF.

Elle est exclusivement compétente pour :

1. examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CDOS ;
2. se prononcer, après rapport du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget ;
3. élire le Président et les membres du Bureau exécutif du CDOS ;
4. élire, en complément du Président et du Bureau exécutif, les administrateurs du CDOS ;



5. nommer pour la durée légale prévue par les dispositions du Code de commerce ou, si ces dernières ne le lui imposent pas et si l'Assemblée générale le souhaite, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même Code. A défaut de commissaire aux comptes, elle désigne le vérificateur aux comptes pour une durée correspondant à celle du mandat des instances dirigeantes du CDOS ;
6. se prononcer après validation du projet par le CNOSF sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation, des emprunts qui excèdent la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts qui excèdent la gestion courante, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

- II. Le montant des cotisations des membres pour l'année civile à venir est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- III. L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'administration, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
Elle doit être saisie à cet effet :
 - soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres ;
 - soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total en application de l'article 6 des présents statuts. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'Assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période de vacance et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 3 mois à compter du vote de défiance.

TITRE III : PRESIDENT ET BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9 : Dispositions communes au Président et au Bureau exécutif

- I. Le Président et les autres membres du Bureau exécutif sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste bloquée, sans possibilité de modification ou de panachage.
Est élue dans son ensemble par l'Assemblée générale la liste qui obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ou, à défaut, au second tour la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
Le mandat du Président et de son Bureau exécutif est de 4 ans et il s'achève en même temps que celui du Conseil d'administration tel que précisé par les présents statuts.
- II. Seules sont recevables les listes complètes qui respectent la composition du Bureau exécutif prévue à l'article 11 des présents statuts, à l'exception des Présidents de CDOS ou CROS. Pour se porter candidat aux postes de Président et de membre du Bureau exécutif, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité telles que précisées par les présents statuts.

ARTICLE 10 : Le Président

- I. Le candidat placé en tête de la liste qui remporte l'élection est de ce fait élu Président du CDOS.
- II. Les fonctions du Président prennent fin :
 - soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ;
 - soit par anticipation pour les causes visées dans les présents statuts ;
 - soit en cas de révocation du Conseil d'administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées dans les présents statuts.



III. Vacance.

1. En cas de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Conseil d'administration dans un délai maximal de 3 mois. Ce dernier élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés un des membres élus du Bureau exécutif pour exercer les fonctions de Président jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.
A l'occasion de cette Assemblée générale, le Conseil d'administration sera complété d'un membre de la catégorie concernée par la vacance.
2. En cas de vacance simultanée de la Présidence et du Secrétariat Général, le doyen d'âge du Conseil d'administration convoque celui-ci sans délai et, dans l'intervalle, exerce provisoirement les fonctions du Président et du Secrétaire général pour la gestion des affaires courantes. Ledit Conseil d'administration élit alors en son sein un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général au scrutin uninominal à deux tours pour chacun, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second. Le Président élu dans ces conditions devra être confirmé par l'Assemblée générale la plus proche, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le Conseil d'administration se réunira immédiatement pour proposer un nouveau candidat à l'Assemblée générale jusqu'à ce que celle-ci approuve le candidat proposé.
3. En cas de vacance du Conseil d'administration suivant le vote de défiance visé dans les présents statuts, les fonctions de Président seront assurées par un administrateur élu lors de la même séance que le vote de défiance, à scrutin secret. Sa mission sera d'assurer la gestion des affaires courantes et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 3 mois tel que précisé dans les présents statuts. L'élection du Président, de son Bureau exécutif et du Conseil d'administration pour le reste de la mandature, se fera selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

IV. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du CDOS. Il préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif.

Il ordonne les dépenses.

Il représente le CDOS dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CDOS en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

V. Le nombre maximal de mandats successifs est fixé à trois pour un même Président. Il est réduit à deux si, lors de la première Assemblée générale électorale suivant l'adoption des présents statuts, le Président élu est le Président sortant.

ARTICLE 11 : Le Bureau exécutif

- I. Le CDOS est administré par un Bureau exécutif de 10 membres issus majoritairement des fédérations olympiques comprenant :
 - a. Le Président ;
 - b. 8 membres dont au moins 3 femmes et 3 hommes et dont les fonctions sont précisées dans le règlement intérieur ;
 - c. De droit, et donc non soumis au processus électif, le Président du CROS ou son représentant membre du Bureau exécutif du CROS.
- II. Afin notamment d'assurer la mise en place et le suivi du « Plan Sport et Territoire » (PST) tel que mentionné dans les présents statuts, le Bureau exécutif comprend, outre le Président, au moins un Secrétaire général, un Trésorier général, quatre Vice-présidents en charge des missions nationales déléguées, le Président du CROS ou son représentant et le cas échéant les autres membres étant listés à l'article 7.1 du règlement intérieur.
- III. Le Bureau exécutif est l'organe de droit commun du CDOS. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CDOS. Il les exerce dans la limite de l'objet



social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.
Il est présidé par le Président du CDOS.

- IV. Les fonctions de membre du Bureau exécutif prennent fin :
- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ;
 - soit par anticipation pour les causes visées dans les présents statuts ;
 - soit en cas de révocation du Conseil d'administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées dans les présents statuts.
- V. En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau exécutif, autre que le Président, survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Conseil d'administration en son sein statuant, sur proposition du Président du CDOS, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- VI. Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général, et le cas échéant, le Secrétaire général adjoint ou le Trésorier général adjoint.
Le Président du CDOS peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif, aux réunions du Bureau exécutif.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances selon les règles mentionnées au II. de l'article 6 des présents statuts.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 12 : Rôle et composition

- I. Le CDOS est administré par un Conseil d'administration qui exerce un contrôle permanent de la gestion du CDOS par le Bureau exécutif. Il suit également l'exécution du budget.
- II. Sont éligibles les membres élus des organismes départementaux relevant des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 du CDOS, à raison d'un seul candidat par organisme, hors membres qualifiés.
Ces personnes devront être majeures, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales. Ces dispositions sont également applicables aux personnes de nationalité étrangère dans l'hypothèse où elles feraient l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
Les membres sortants sont rééligibles.
- III. L'éligibilité des deux membres qualifiés en considération de leur compétence ou de services qu'ils peuvent rendre, au regard des critères définis dans le règlement intérieur, doit avoir fait l'objet d'une validation par le Conseil d'administration sortant ou par le Conseil d'administration en exercice en cas d'élections complémentaires en cours d'Olympiade.
Chaque candidat au titre de membre qualifié devra être licencié auprès de fédérations distinctes et répondre aux conditions visées au deuxième alinéa du II. du présent article.
- IV. Le Conseil d'administration comprend d'une part le Président et le Bureau exécutif élus en application des présents statuts, d'autre part des membres élus pour 4 ans par l'Assemblée générale, soit 19 membres :
- a. des membres de la catégorie 1 (Fédérations Olympiques) représentant la majorité des membres du Conseil d'administration (en comptabilisant le Président et les membres du Bureau exécutif), avec au moins 3 femmes et 3 hommes ;
 - b. au moins 4 représentants des catégories 2, 3, 4 et 5 avec au minimum 2 femmes et 2 hommes, au minimum 1 fédération multisports ou affinitaires et au minimum 1 fédération scolaire ou universitaire ;



- c. jusqu'à 2 membres qualifiés.
- V. L'Assemblée générale se prononce par deux votes distincts. Un premier vote pour l'élection des membres représentant la catégorie 1 puis un second vote pour l'élection des membres des catégories 2, 3, 4, 5 et des membres qualifiés.
Les votes ont lieu après l'élection du Président et du Bureau exécutif tel que précisé par les présents statuts, afin de prendre en compte les résultats de celle-ci pour déterminer les postes restant à pourvoir au titre de chacune des catégories.
Dans des conditions précisées par le règlement intérieur, ces élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
Chaque candidat non-élu peut participer à l'élection des autres membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées dans les présents statuts au titre de la catégorie de rattachement mentionnée dans sa candidature. Il en informe immédiatement la commission de vérification de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement intérieur, et précise au titre de quelle catégorie il est candidat au Conseil d'administration et apporte sur le champ toute justification nécessaire. Il en est de même s'il ne souhaite pas participer à cette élection.
- VI. Tous les membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative participent à l'ensemble des scrutins.

ARTICLE 13 : Les administrateurs

- I. Les membres du Conseil d'administration portent le titre d'administrateur.
- II. Sous peine de nullité, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du CDOS, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.
Doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration toute autre convention entre le CDOS et un administrateur ou une entreprise à laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, préjudiciables au CDOS, pourront être mises à la charge du ou des administrateur(s) intéressé(s).
- III. Les administrateurs ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés du CDOS. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échéant, dans les limites fixées par le Conseil d'administration.
- IV. Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil d'administration.
- V. Les fonctions des administrateurs prennent fin :
1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
 2. En cas de démission ou de décès ;
 3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction, notamment s'il cesse d'être élu au titre de l'organisme départemental ou si celui-ci décide de lui retirer son mandat. Le CDOS devra être informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la cessation des fonctions électives de l'intéressé ou du retrait du mandat par l'organisme concerné ;
 4. En cas de radiation de l'organisme départemental représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.
- Les fonctions des administrateurs peuvent également prendre fin collectivement en cas de vote de la motion de défiance prévue dans les présents statuts.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateurs sont renouvelables.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Conseil d'administration à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

ARTICLE 14 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au moins 10 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives ou 5 absences non consécutives.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du CDOS.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général, et le cas échéant, le Secrétaire général adjoint, ainsi que le Trésorier général adjoint

Le Président du CDOS peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CDOS.

TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITE

ARTICLE 15 : Les ressources

Les ressources annuelles du CDOS sont notamment composées :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. des subventions qui pourront lui être accordées (Etat, collectivités...) ;
3. des apports de toute personne privée, physique ou morale ;
4. plus généralement de toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur tant utile à la réalisation de l'objet que pour atteindre les buts fixés.

Le CDOS peut, le cas échéant, bénéficier de la mise à disposition ou du détachement d'agents publics.

ARTICLE 16 : La comptabilité

La comptabilité du CDOS est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes qui fait, chaque année, son rapport à l'Assemblée Générale du CDOS.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes annuels du CDOS sont communiqués chaque année au CNOSF, ainsi que le rapport d'activités, le rapport moral et le procès-verbal de l'Assemblée Générale.



ARTICLE 17 : L'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : Les modifications des statuts

Toute modification proposée devra recevoir l'accord du CNOSF après avis de la Commission des territoires.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou sur la demande des membres de l'Assemblée générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée en application des présents statuts.

En cas de nécessité, l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le CNOSF.

Sauf éventuelles dispositions transitoires, les statuts modifiés sont applicables après validation du CNOSF et des autorités compétentes.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 : La dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du CDOS des Bouches du Rhône convoquée spécialement à cet effet doit se composer des membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié des voix.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins les trois quarts des voix dont dispose au total l'Assemblée générale en application des dispositions des présents statuts.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. Elle siège alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Préalablement à tout projet de dissolution avec ou sans liquidation, le CDOS des Bouches du Rhône a l'obligation d'obtenir l'accord préalable du CNOSF.

En cas de décision du CNOSF de supprimer le CDOS en tant qu'organe déconcentré de celui-ci, il sera procédé sans délai à sa dissolution par décision de son Assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet, au besoin par le CNOSF.



ARTICLE 20 : La liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDOS.

Elle attribue, sous contrôle du vérificateur aux comptes, l'actif net ou boni de liquidation au CNOSF, sous réserve de son acceptation, ou à tout autre organisme désigné par lui.

Préalablement à tout projet de dissolution avec liquidation, le CDOS des Bouches du Rhône a l'obligation d'obtenir l'accord préalable du CNOSF.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 : Contrôle de l'État – Obligations de communication

Le Président du CDOS des Bouches du Rhône (ou les commissaires chargés de la liquidation en cas de dissolution) doit faire connaître dans les 3 mois au CNOSF et à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration du CDOS.

ARTICLE 22 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminant les modalités d'exécution des présents statuts, est adopté par l'Assemblée générale du CDOS. Il doit être cohérent avec celui du CNOSF. Il est porté à la connaissance de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 23 : L'entrée en vigueur des règlements du CDOS

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par le CDOS, y compris le règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au CNOSF qui peut exiger, après avis de la Commission des territoires, qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts et règlement intérieur types, les statuts et règlements du CNOSF ou avec l'intérêt général dont le CNOSF a la charge.

Le silence gardé pendant 2 mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du CNOSF sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du CDOS qu'après prise en compte des modifications demandées par le CNOSF, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le CDOS adressera sans délai au CNOSF le texte adopté.

En l'absence d'opposition du CNOSF dans un délai de 2 mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

ARTICLE 24 : Litiges

Les litiges pouvant survenir dans l'application des présents statuts ou du règlement intérieur sont soumis au CNOSF.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du Comité Départemental Olympique et Sportif des Bouches du Rhône le 10 septembre 2020.

Le Président
Dominique ABADIE



Le Secrétaire Général
Francis FARINA

